

La justice à l'époque de l'ordonnance de Jacques de Tourzel prise en 1481 pour Ambert et autres possessions dont Allègre.

Ce texte est écrit par les Amis d'Allègre pour préciser à Alegre Médiéval le cadre juridique au moment de l'ordonnance prise par Jacques de Tourzel baron d'Allègre en 1481 concernant la qualité des produits vendus sur les marchés de ses possessions, notamment Ambert, puis Allègre.

L'association des Amis d'Allègre destine ce texte et d'autres textes visant davantage la chronologie et les anachronismes, à l'association Alegre Médiéval pour instruire la saynète qui sera jouée lors de la fête médiévale de juillet 2013.

La justice seigneuriale.

Le seigneur représente localement le roi dans sa fonction de juge. La justice seigneuriale arbitre les conflits individuels et les conflits entre les habitants du mandement et le seigneur mais dans un cadre limité. Lorsqu'il est « juge et partie » le seigneur doit se pourvoir devant une justice tierce. Contrairement à une opinion répandue, la justice seigneuriale est une justice de proximité, rapide, peu coûteuse et équitable. Elle diffuse localement les ordonnances royales.

Selon son rang et l'étendue de ses possessions, le seigneur délègue lui-même sa fonction de justice à un sénéchal, un prévôt, un bailli local ou à un simple juge. Le greffier notifie la sentence. Un huissier ou un sergent l'applique.

Trois justices.

Selon leur rang les seigneurs ont droit de haute, moyenne, basse justice. Le seigneur en fait souvent une question de prestige personnelle...

Le droit de haute justice permet de juger toutes les affaires et prononcer toutes les peines, dont la peine capitale qui ne peut toutefois être exécutée qu'après appel obligatoire devant des juges royaux. La moyenne justice permet de juger les rixes, injures et vols. Elle joue un rôle important au civil : successions, protection des mineurs, nomination des tuteurs, etc.

La basse justice ne permet de juger que ce qui touche aux droits seigneuriaux : cens, rentes, contrats, héritages, délits et amendes de faible valeur, injures. La seigneurie doit alors posséder un sergent et une prison.

A Allègre Jacques de Tourzel, baron d'Allègre à cette époque avait droit de haute, moyenne et basse justice. Son épouse Gabrielle de Lastic est morte depuis une dizaine d'années à l'époque de cette ordonnance de 1481. Il épousera ensuite Isabeau de Foix.

De toute évidence les délits évoqués par l'ordonnance de 1481 ne relèvent que du droit de basse justice. La condamnation ne peut être qu'une amende inférieure à 7 sols et 6 deniers, et (ou) un châtiment physique symbolique.

Ne résidant pas à Allègre, Jacques de Tourzel a délégué sa fonction de justice à son **bailli** local ou à un simple juge ou **consul**. Un greffier a notifié la sentence. Un huissier ou un **sergent** l'a appliquée.

Les officiers de justice.

Les baillis.

Il ne faut pas confondre les baillis royaux et les baillis seigneuriaux.

Le *baile*, puis *bailli* royal était une figure essentielle de l'administration royale. Les bailliages sont devenus des circonscriptions importantes de la France médiévale.

Initialement le bailli était un officier d'épée ou de robe. Il contrôlait l'activité des prévôts. Le bailli royal était établi par le roi, salarié, révocable et soumis aux institutions et aux enquêteurs royaux. Il était juge, chef militaire, responsable des finances domaniales. Il s'adjoignait, ou lui étaient adjoints, deux lieutenants.

Baillis et lieutenants furent nommés par les parlements.

Les baillis seigneuriaux étaient des personnages importants d'une seigneurie. Ils représentaient le seigneur, chevalier ou baron, etc. et lui rendaient compte. Ils avaient localement les mêmes rôles que les baillis royaux, financiers, judiciaires et militaires, mais limités à l'espace de la seigneurie. Le plus souvent ils n'exerçaient qu'une partie des fonctions ci-avant.

Les capitaines.

Ils ne sont pas des officiers de justice, mais à en représentation du chevalier, ils avaient des fonctions d'application de la justice, pouvant commander aux sergents.

Les consuls.

Du Moyen Âge à la Révolution, les consuls étaient des magistrats du plus haut degré dans les villes du **sud de la France** libérées du pouvoir féodal.



Ils faisaient fonction de juges, principal ou assesseurs.

Pour Allègre la liste des consuls, bien qu'incomplète, est bien fournie de 1599 à 1772... mais ce n'est plus le Moyen Âge... On y trouve, entre autres, les familles majeures, nobles ou bourgeoises : Grellet, Grangier, Boutaud, Chardon, etc.

Les huissiers de justice.

L'huissier de justice est le successeur de l'*executor* sous l'antiquité, qui faisait appliquer les décisions prises par les juges.



Il était reconnaissable à son manteau bigarré ou rayé et à sa *verge*, une baguette de bois longue d'une trentaine de centimètres garnie de cuivre ou d'ivoire.

Aux XIV et XV^es l'huissier devait avoir un bon cheval (valant 100 livres), des armes suffisantes et sa *verge* (valant 50 livres). Il devait être marié, tonsuré et porter en permanence son manteau rayé.

L'huissier était un des symboles de l'autorité royale.

Selon un décret de 1568, il devait toucher de sa verge « *celui auquel ils a la charge de faire exploit de justice* ».

Quiconque était touché par la *verge* de l'huissier lui devait obéissance et soumission.

L'huissier portait un anneau d'argent à son pouce de façon à sceller les actes par lesquels il donnait note de « son exploit ».

Le costume de l'huissier a varié selon les juridictions et l'époque : robe de laine ou de satin noir ; simple bonnet puis toque de velours à cordon d'or.

Le premier huissier du Parlement de Paris portait le titre de *Maître*. Elevé au rang d'écuyer, donc noble ou anobli, il portait une robe rouge et une coiffure de drap rehaussé d'or et d'hermine avec une perle. L'huissier perd l'obligation « d'uniforme » au XVI^e s pour ne conserver qu'un écusson fleurdelisé sur l'épaule. Il conserve la *verge*.

Les attributions des huissiers se sont diversifiées.

Parmi les sergents et huissiers de Paris on distingue les *sergents à pied* en centre-ville, les *sergents à cheval* dans les faubourgs et la campagne, les *huissiers priseurs*, les *huissiers audienciers* pour les tribunaux, les *huissiers à la douzaine* gardes du Prévôt, les *huissiers fieffés* qui exerçaient sur tout le royaume.

Les sergents.

Au Moyen Âge le sergent, dit *sergent d'armes* est un soldat permanent au service d'un chevalier, d'un seigneur, d'une ville, d'un évêque ou d'une abbaye, voire d'une corporation.

Au combat, il peut être engagé en *bataillons* complets pour entourer et assister un chevalier ou combattre à sa place. Un sergent expérimenté peut être engagé pour commander une troupe.



Le chevalier étant nécessairement noble, les combattants d'expérience ou capacité équivalente furent qualifiés de sergents. Il en fut ainsi de combattants dits Templiers ou de l'ordre Teutonique.

Philippe Auguste créa les sergents royaux chargés d'appliquer les décisions des prévôts, et les sergents d'armes qui lui servirent de gardes du corps.

Lors de la création des *compagnies de maréchaussée*, les sergents royaux devinrent *sergents des maréchaux*, jusqu'en 1501.

Les sergents royaux à cheval sont appelés *archers* jusqu'au milieu du XVIIIe s.

Dès le Moyen Âge les sergents furent hais, lorsqu'ils appliquaient brutalement et aveuglément les décisions ou désirs des seigneurs, de leurs capitaines ou baillis.

En conclusion, s'agissant d'Allègre.

S'agissant d'Allègre, les sentences appliquées suite à l'ordonnance de 1481, à supposer qu'il y en ait eu, auront été décidées par un juge ou un premier consul assisté de deux autres consuls ; notifiées (si cela a un sens dans le milieu allegras de l'époque) par un greffier ou huissier ; appliqué par un sergent assisté de personnels sans doute proposés par le capitaine du château.

Aucune de ces personnes n'est une femme... sauf peut-être parmi les condamnés...

Pour la fête médiévale 2013.

Dans un esprit de comédie burlesque, je propose que la composition du tribunal soit enrichie par rapport à la réalité.

Le juge ou le premier consul peut porter une vaste robe rouge avec coiffe or.

Les assesseurs peuvent porter des robes noires avec coiffe noire.

L'huissier peut porter une vaste robe bicolore noir et rouge, une coiffe noire sans oublier la baguette.

Des sergents en armure mèneront les condamnés au lieu d'exposition.

Il ne me semble pas utile de donner un nom aux officiers de justice.

Les condamnés peuvent être appelés par leur prénom, mais le plus souvent ils l'étaient par un sobriquet ou le prénom + un sobriquet.